



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 8 décembre 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
30 novembre 2011

Date d'affichage
30 novembre 2011

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service finances –
Garanties à hauteur de 50 %
accordées à Var Habitat sur
les emprunts nécessaires à
la construction en VEFA de
30 logements à l'ilôt de la
Gare :*

- Prêt PLUS de 481 156 €
- Prêt PLUS foncier de 445 238 €
- Prêt PLUS de 583 258 €
- Prêt PLUS foncier de 509 129 €
- Prêt PLAI de 194 338 € - Prêt
PLAI foncier de 179 831 €
- Prêt PLAI de 235 310 €
- Prêt PLAI foncier de 205 403 €

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille onze, le huit décembre deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe

Procurations :

ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre

Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Les garanties d'emprunts figurent au nombre des avantages que les communes peuvent consentir à des personnes de droit privé.

Celles-ci doivent respecter certains ratios :

le ratio établi par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité doit veiller à ce que les annuités de sa dette ne soient pas supérieures à 50% des recettes réelles de fonctionnement (y compris l'annuité des nouveaux emprunts),

- le ratio de division du risque : les annuités garanties au même débiteur ne peuvent excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (soit 10% de 50% des recettes réelles de fonctionnement).
- le ratio de partage du risque : la quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée à 50%.

Cependant, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas et n'intègrent pas les garanties d'emprunts accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'HLM en faveur du logement social (art. L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales).

Considérant la demande formulée par Var Habitat, il s'agit d'accorder la garantie partielle des emprunts visés en objet à hauteur de 50% nécessaires au financement de 30 logements situés à « l'îlot gare ».

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- DECIDE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Solliès-Pont accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts dont les montants sont mentionnés ci-dessous.

Ces emprunts sont souscrits par Var Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI, Prêt PLUS et Prêt PLUS FONCIER sont destinés à financer la construction en VEFA des logements suivants :

- Prêt PLUS → 481 156 € : 14 logements (10 PLUS – 4 PLAI) « îlot de la gare ».
- Prêt PLUS foncier → 445 238 € : 14 logements (10 PLUS – 4 PLAI) « îlot de la gare ».
- Prêt PLUS → 583 258 € : 16 logements 2^{ème} tranche (12 PLUS – 4 PLAI) « îlot de la gare ».
- Prêt PLUS foncier → 509 129 € : 16 logements 2^{ème} tranche (12 PLUS – 4 PLAI) « îlot de la gare ».
- Prêt PLAI → 194 338 € : 14 logements (10 PLUS – 4 PLAI) « îlot de la gare ».
- Prêt PLAI foncier → 179 831 € : 14 logements (10 PLUS – 4 PLAI) « îlot de la gare ».
- Prêt PLAI → 235 310 € : 16 logements 2^{ème} tranche (12 PLUS – 4 PLAI) « îlot de la gare ».
- Prêt PLAI foncier → 205 403 € : 16 logements 2^{ème} tranche (12 PLUS – 4 PLAI) « îlot de la gare ».

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêts	Prêt PLUS	Prêt PLUS foncier	Prêt PLUS	Prêt PLUS foncier	Prêt PLAI	Prêt PLAI foncier	Prêt PLAI	Prêt PLAI foncier
Caractéristiques								
Montant	481 156 €	445 238 €	583 258 €	509 129 €	194 338 €	179 831 €	235 310 €	205 403 €
Durée totale	40 ans ⁽¹⁾	50 ans ⁽¹⁾	40 ans ⁽¹⁾	50 ans ⁽¹⁾	40 ans ⁽¹⁾	50 ans ⁽¹⁾	40 ans ⁽¹⁾	50 ans ⁽¹⁾
Périodicité des échéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles	Annuelles	Annuelles	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60pdb ⁽²⁾	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60pdb ⁽²⁾	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60pdb ⁽²⁾	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60pdb ⁽²⁾	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20pdb ⁽²⁾	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20pdb ⁽²⁾	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20pdb ⁽²⁾	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20pdb ⁽²⁾
Taux annuel de progressivité (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	0 à 0,50% maximum	0 à 0,50% maximum	0 à 0,50% maximum	0 à 0,50% maximum	0 à 0,50% maximum	0 à 0,50% maximum	0 à 0,50% maximum	0 à 0,50% maximum

⁽¹⁾ dont, (s'il y a lieu) durée du différé d'amortissement.

⁽²⁾ pdb : points de base

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Var Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Var Habitat pour les paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09 DEC. 2011 et publication ou notification du 13 DEC. 2011

